

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14-391-1929 relatif au remboursement de droits indûment perçus.

n° 14-391-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 juin 1929

Numéro JO
n° 391 du 30/06/1929

Date du numéro
30 juin 1929

VISAS

Vule décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vules tarifs annexés à l'arrêté du 28 décembre 1925, approuvés par dépêche ministérielle n° 28, du 6 mai 1926

Vules arrêtés des 29 juin, 20 juillet et 7 octobre 1926, rendant ces tarifs applicables à la Côte française des Somalis

Vules demandes formulées par les intéressés

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme globale de quatorze cent quarante et un francs trente-neuf centimes, représentant le montant de droits indûment perçus, sera remboursée à : MM. Riès et, fils pour la somme de 763 fr. 45; M. Nathoo Moljee, 595 fr. 44; M. Rashid Dhaïlaboy, 33 francs; M. Moussa Abdallah, 51 fr. 90. Art. 2 — Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13 (Dépenses diverses), article 4, paragraphe II : Remboursement de droits indûment perçus. Art. 3. — Le chef du service des douanes, le chef des bureaux du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

G. COCHARD.